



RCS : CASTRES
Code greffe : 8102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CASTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00021
Numéro SIREN : 790 856 389
Nom ou dénomination : EARL VERNHERES

Ce dépôt a été enregistré le 02/12/2015 sous le numéro de dépôt 2165

SEANES

VALELLA

LEGALE

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

3, rue de la Platé 81100 CASTRES
TEL. 05 63 62 58 80
TELECOPIEUR 05 63 74 84 53 / ou 74 28 43
Internet : www.infogreffe.fr
05 63 62 58 84

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE

96 rue des Agriculteurs
B.P. 70322
81027 ALBI CEDEX 9

V/REF :

N/REF : 2013 D 21 / 2015-A-2165

Le Greffier du Tribunal de Commerce CASTRES certifie qu'il a reçu le 02/12/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 09/11/2015

- Cession de parts
- Changement(s) de gérant(s)

Statuts mis à jour en date du 09/11/2015

Concernant la société

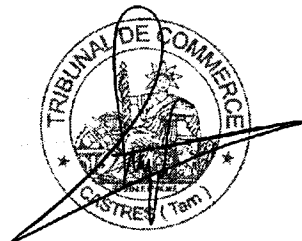
EARL VERNHERES
Exploitation agricole à responsabilité limitée
la Métairie Neuve
81220 Saint-Paul-Cap-de-Joux

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-2165 le 02/12/2015

R.C.S. CASTRES 790 856 389 (2013 D 21)

Fait à CASTRES le 02/12/2015,

Le Greffier



LEGALE

EANER

VALELAR

LEALE

2165

VERNHERES
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Société civile au capital de 10 000,00 euros
Siège social : La Métairie neuve 81220 ST PAUL CAP DE JOUX
790 856 389 RCS CASTRES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'an 2015,
Le 9 novembre à 14 heures,

Les associés de la société dénommée "EARL VERNHERES", Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, au capital de 10 000,00 euros, divisé en 100 parts sociales de 100,00 euros de nominal chacune, dont le siège est La Métairie neuve, 81220 ST PAUL CAP DE JOUX, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES, sous le numéro 790 856 389 :

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur simple convocation verbale de la gérance sans formalité.

Sont présents :

Madame Jacqueline VERNHERES, propriétaire de 50 parts sociales,
Monsieur Frédéric VERNHERES, propriétaire de 50 parts sociales.

Détenant ensemble la totalité des parts sociales de la société, soit 100 parts.

Assiste également à la présente assemblée,
Monsieur Eric VERNHERES, pressenti en qualité de nouvel associé,

L'assemblée est présidée par **Madame Jacqueline VERNHERES**, en sa qualité de gérante présente la plus âgée.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire, réunissant la totalité des parts formant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président ouvre la séance et met à la disposition des membres de l'assemblée générale :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée générale.

Le président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, ont été tenus à leur disposition au siège social où ils ont eu la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

F.V. F.V. J.V.

Ordre du jour:

- Agrément de Monsieur Eric VERNHERES en qualité de nouvel associé,
- Administration de parts sociales entre Madame Jacqueline VERNHERES et son époux Monsieur Eric VERNHERES,
- Engagement de conservation des parts sociales,
- Modification de la clé de répartition des résultats sociaux,
- Modification de la gérance,
- Modification de l'article 12 des statuts,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés agrée **M. Eric VERNHERES**, en qualité de nouvel associé, à compter du 1^{er} novembre 2015.

M. Eric VERNHERES, intervenant aux présentes, déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, et vouloir s'y confirmer.

Il déclare, en outre, qu'il entend participer aux travaux de l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural, et prendre, en conséquence, le statut d'Associé Exploitant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Préalablement il est rappelé :

- que conformément à l'article 1832.2 du code civil et à l'article 10 des statuts d'origine le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition des parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises.
- que les parts souscrites par Mme Jacqueline VERNHERES lui appartiennent en propre pour le titre et à la communauté conjugale Jacqueline LUCZACK/ Eric VERNHERES pour la finance.

En conséquence et conformément aux articles 218 et 1421 et suivants du Code Civil, **M. Eric VERNHERES assurera les pouvoirs de gestion et d'administration des 25 parts sociales numérotées de 76 à 100**, appartenant à la communauté conjugale Jacqueline LUCZACK/ Eric VERNHERES, d'une valeur de 100 euros chacune et détenues auparavant par son épouse Mme Jacqueline VERNHERES.

E.V FV J.V

M. Eric VERNHERES sera donc titulaire des parts sociales susvisées, et possèdera la qualité d'associé au titre desdites parts, à compter du 1^{er} novembre 2015. Il sera subrogé dans les droits et obligations attachés à ces parts à compter du 1^{er} novembre 2015.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les parts susvisées appartiennent à Mme Jacqueline VERNHERES pour les avoir souscrites lors de la création de l'EARL VERNHERES suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2013. Elles sont représentatives de biens mobiliers.

Il est précisé que les parts de la société ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 787 B du Code Général des Impôts, MM. et Mme Frédéric, Eric et Jacqueline VERNHERES prennent l'engagement, tant pour eux-mêmes que leurs ayants cause à titre gratuit, **de conserver les titres pendant une durée de deux ans**, à compter de la date d'enregistrement des présentes. Cet engagement collectif sera renouvelé par tacite reconduction par période de six mois (cf. convention d'engagement annexée aux présentes en date du 9 novembre 2015).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'un commun accord de modifier la répartition des résultats sociaux, prévue à l'article 30 des statuts à compter de l'exercice en cours.

Les résultats sociaux obtenus et dont la mise en distribution aura été décidée par l'assemblée, seront répartis entre les associés de la façon suivante :

Frédéric VERNHERES :	40 %
Jacqueline VERNHERES :	30 %
Eric VERNHERES :	30 %

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée des associés nomme en qualité de nouveau gérant **M. Eric VERNHERES**, demeurant La Métairie Neuve – 81220 SAINT PAUL CAP DE JOUX, pour une durée illimitée à compter du 1^{er} novembre 2015.

M. Eric VERNHERES exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

M. Eric VERNHERES déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au

E.V. F.V. J.V.

sein de la Société.

L'Assemblée des associés confirme M. Frédéric VERNHERES et Mme Jacqueline VERNHERES en qualité de gérants de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de préciser les dispositions relatives à la transmission par décès de parts à titre gratuit, et de modifier en conséquence l'article 12 des statuts, qui sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter de ce jour :

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :

...

II - Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision de la société dans le délai sus-évoqué.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de demande ou de refus d'agrément, les héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation de l'administration de parts sociales, que les articles 6, 8, 12 et 30 des statuts seront, de plein droit, remplacés par les dispositions ci-après à compter du jour où l'administration de parts sociales sera rendue opposable à la Société.

E.V. F.V. J.V.

ARTICLE 6 - APPORTS :

Apport d'origine :

Il est apporté en numéraire:

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**, la somme de 5 000,00 euros
- **Madame Jacqueline VERNHERES**, la somme de 5 000,00 euros

Soit au total la somme de 10 000,00 euros.

Laquelle somme sera virée, après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation.

Contrôle des structures:

Le changement d'exploitant consécutif aux présentes est soumise à autorisation préalable en application tant des articles L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime que du schéma directeur des structures du département du Tarn (81) en date du 16 février 2001.

Les associés déclarent par la présente avoir déposé une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT du Tarn en cours d'instruction.

Etant précisé par ailleurs, que M Frédéric VERNHERES intègre la société dans le cadre d'une installation « jeune agriculteur » pouvant bénéficier des aides à l'installation suivant un arrêté préfectoral en date du **01 octobre 2012** (ci annexé).

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Le capital social est divisé en **100** parts sociales de **100,00 euros** chacune, portant les numéros de **001 à 100**, attribuées et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports respectifs et suite aux décisions de gestion, savoir :

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**, titulaire de 50 parts numérotées de 001 à 050.
- **Madame Jacqueline VERNHERES**, titulaire de 25 parts numérotées de 051 à 75, représentatives de son apport en numéraire et suite à l'administration de parts sociales entre époux en date du 9 novembre 2015 ;
- **Monsieur Eric VERNHERES**, titulaire de 25 parts numérotées de 76 à 100, représentatives d'un apport en numéraire et suite à l'administration de parts sociales entre époux en date du 9 novembre 2015.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100** parts

Sont associés exploitants comme se consacrant effectivement, au sens de l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exploitation agricole:

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**
- **Madame Jacqueline VERNHERES**
- **Monsieur Eric VERNHERES**

Ils détiennent ensemble plus de 50 % du capital social.

E.V FV J.V.

Si, au cours de la vie sociale les associés exploitants venaient à ne plus détenir plus de 50% du capital social, cela n'entraînerait pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution si la situation n'était régularisée dans le délai d'un an.

Ce délai est porté à trois ans si la perte de la qualité d'exploitant était due à la suite du décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles L. 732-6 à L. 732-8 et L. 752-4 du Code rural et de la pêche maritime.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés ou de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :

I - Transmission entre vifs:

En cas d'associé unique, la transmission de ses parts entre vifs à titre gratuit s'opère librement.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision de la société dans le

EV FR J.V.

délai sus-évoqué.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de demande ou de refus d'agrément, les héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 30 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

I - Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du code du commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

II - Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés de la façon suivante :

Frédéric VERNHERES :	40 %
Jacqueline VERNHERES :	30 %
Eric VERNHERES :	30 %

Ed FV J.V.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Jacqueline VERNHERES

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



Frédéric VERNHERES

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Lu et approuvé


Eric VERNHERES

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ; bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Lu et approuvé ; bon pour acceptation des fonctions de gérant


Enregistré à : FINANCES PUBLIQUES -ENREGISTREMENT-CASTRES

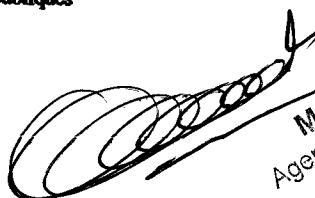
Le 12/11/2015 Bordereau n°2015/614 Case n°2

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



Monique LAURENT
Agent d'administration principal
des finances publiques

ANNEXE

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION PRIS EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les soussignés :

Madame Jacqueline VERNHERES demeurant La Métairie Neuve 81220 ST PAUL CAP DE JOUX,

Monsieur Frédéric VERNHERES demeurant 17 Chemin des Maraichers 81500 LAVAUUR

Monsieur Eric VERNHERES demeurant La Métairie Neuve 81220 ST PAUL CAP DE JOUX,

Ont, préalablement à l'engagement collectif de conservation prévu par l'article 787 B du Code général des impôts faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

- **Madame Jacqueline VERNHERES** détient 25 parts
- **Monsieur Frédéric VERNHERES** détient 50 parts
- **Monsieur Eric VERNHERES** détient 25 parts

sur les 100 parts composant le capital social de la société VERNHERES, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social La Métairie neuve, 81220 ST PAUL CAP DE JOUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 790 856 389.

Ceci exposé, les soussignés, en vue de permettre l'application du dispositif d'exonération partielle en matière de donation et de succession prévu par l'article 787 B du Code général des impôts, souscrivent le présent engagement.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE PARTS SOCIALES

Madame Jacqueline VERNHERES, Monsieur Frédéric VERNHERES et Monsieur Eric VERNHERES prennent l'engagement tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter de la date d'enregistrement du présent acte de conserver pendant un délai minimum de deux ans devant être en cours au jour de la transmission, 100 parts de la société VERNHERES détenues à concurrence de :

- 25 parts par Madame Jacqueline VERNHERES
- 50 parts par Monsieur Frédéric VERNHERES
- 25 parts par Monsieur Eric VERNHERES

Le nombre de parts couvertes par le présent engagement représente ainsi un pourcentage supérieur au seuil de 34 % exigé par l'article 787 B susvisé.

E.V.

FR S.V.

A son expiration, cet engagement sera renouvelé tacitement pour 6 mois, faute de dénonciation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres signataires par l'un d'eux dans un délai de quinze jours avant la date d'expiration.

L'engagement sera renouvelé dans les mêmes conditions lors de l'expiration de la première prorogation et de celles qui suivront.

ENGAGEMENT DES HERITIERS (ET/OU DONATAIRES OU LEGATAIRES)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts :

1 - Chacun des héritiers, donataires ou légataires devra, pour bénéficier des dispositions de la loi, prendre l'engagement, lors de la déclaration de succession ou l'acte de donation de l'un des signataires des présentes, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de conserver les parts transmises ci-dessus mentionnées, pendant une durée de quatre années à compter de la date d'expiration du délai prévu ci-dessus.

2 - La déclaration de succession ou l'acte de donation devra être accompagnée d'une attestation de la société dont les parts font l'objet de l'engagement collectif de conservation, certifiant qu'ont été remplies jusqu'au jour de la transmission les conditions relatives à l'engagement de conservation souscrit.

3 - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation pris ci-dessus, la société doit adresser dans les trois mois suivant le 31 décembre de chaque année, une attestation certifiant que les conditions de l'engagement sont remplies au 31 décembre de chaque année.

4 - L'un des héritiers, donataires ou légataires ou l'un des associés qui avait souscrit initialement l'engagement de conservation des titres devra exercer son activité principale pendant la durée de l'engagement collectif de conservation visé au a) de l'article 787 B du CGI et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les associés qui s'y obligent.

Fait à ST PAUL CAP DE JOUX

Le 9 novembre 2015

En trois exemplaires originaux

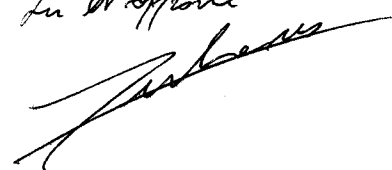
Madame Jacqueline VERNHERES

de et almon

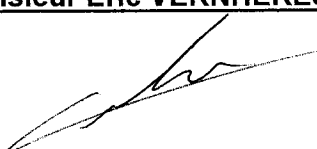


Monsieur Frédéric VERNHERES

de et almon



Monsieur Eric VERNHERES



SEANE

VALELLA

LEALE

STATUTS MODIFIES

En date du 9 novembre 2015

VERNHERES
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Au capital de 10 000 euros
La METAIRIE NEUVE – 81220 SAINT PAUL CAP DE JOUX
RCS CASTRES 790 856 389

Certifiés conformes et sincères par la gérance

Frédéric VERNHERES



Jacqueline VERNHERES



Eric VERNHERES



EARL VERNHERES
Société civile au capital de 10 000,00 euros
Siège social Lieu-dit LA METAIRIE NEUVE 81220 ST PAUL CAP DE JOUX
RCS CASTRES 790 856 389

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Frédéric Jean André VERNHERES**, demeurant 2 Rue de la FARGA 81500 FIAC, né le 17 septembre 1986 à CASTRES, de nationalité française, partenaire d'un P.A.C.S. conclu en date du 27 juin 2011 au Tribunal d'Instance de Castres (Tarn) sous le régime de la séparation de bien, régime non modifié depuis lors,
- **Madame Jacqueline Antonia Françoise VERNHERES**, demeurant lieu-dit LA METAIRIE NEUVE 81220 ST PAUL CAP DE JOUX, née le 06 septembre 1963 à ALBI, de nationalité française, mariée à Monsieur Eric VERNHERES le 24 août 1985 à BESSIERES (Tarn) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis lors,
- **Monsieur Eric, Pierre, Thierry VERNHERES**, demeurant lieu-dit LA METAIRIE NEUVE 81220 ST PAUL CAP DE JOUX, née le 8 avril 1964 à LAVAUUR, de nationalité française, marié à Madame Jacqueline LUCZAK le 24 août 1985 à BESSIERES (Tarn) sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis lors,

ont procédé comme suit à la mise à jour des statuts de leur Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.

EXPOSE PREALABLE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2013 à SAINT PAUL CAP DE JOUX, enregistré le 10 janvier 2013 au Service des Impôts de CASTRES, bordereau 2013/30, case 1, il a été constitué par Monsieur et Madame Frédéric et Jacqueline VERNHERES, l'EARL VERNHERES, au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à "La Métairie Neuve", 81220 SAINT PAUL CAP DE JOUX, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 790 856 389 depuis le 4 février 2013.

2/ Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2015, les associés ont pris les décisions suivantes adoptées à l'unanimité :

- Agrément de Monsieur Eric VERNHERES en qualité de nouvel associé,
- Administration de parts sociales entre Madame Jacqueline VERNHERES et son époux Monsieur Eric VERNHERES,
- Engagement de conservation des parts sociales,
- Modification de la clé de répartition des résultats sociaux,
- Modification corrélative des statuts,
- Modification de la gérance,

L'acte est en cours d'enregistrement à la recette des impôts de CASTRES.

Suite aux résolutions ainsi adoptées, sont édités les statuts modifiés de la société en date du 9 novembre 2015.

STATUTS

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE-

ARTICLE 1 -FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement instituée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles L.324-1 à L.324-10 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

A tout moment, les associés peuvent s'adjoindre un ou plusieurs coassociés supplémentaires, personnes physiques, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural.

A condition que ne soit pas modifié le caractère civil de son activité, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues infra aux présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**VERNHERES**".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EARL" et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ST PAUL CAP DE JOUX (81220), Lieu-dit LA METAIRIE NEUVE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **50** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES-

ARTICLE 6 - APPORTS :

Apport d'origine :

Il est apporté en numéraire:

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**, la somme de 5 000,00 euros
- **Madame Jacqueline VERNHERES**, la somme de 5 000,00 euros

Soit au total la somme de 10 000,00 euros.

Laquelle somme sera virée, après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la société, sur simple justification de l'immatriculation.

Contrôle des structures:

Le changement d'exploitant consécutif aux présentes est soumise à autorisation préalable en application tant des articles L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime que du schéma directeur des structures du département du Tarn (81) en date du 16 février 2001.

Les associés déclarent par la présente avoir déposé une demande d'autorisation d'exploiter auprès de la DDT du Tarn en cours d'instruction.

Etant précisé par ailleurs, que M Frédéric VERNHERES intègre la société dans le cadre d'une installation « jeune agriculteur » pouvant bénéficier des aides à l'installation suivant un arrêté préfectoral en date du **01 octobre 2012** (ci annexé).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros, (10 000,00 euros), représentant le montant total des apports de tous les associés.

Au cours de la vie sociale, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen légal.

Le capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, peut également, par décision extraordinaire, réduire le capital social selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts représentatives du capital, la société peut admettre des associés non exploitants, qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Le capital social est divisé en **100** parts sociales de **100,00 euros** chacune, portant les numéros de **001 à 100**, attribuées et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leurs apports respectifs et suite aux décisions de gestion, savoir :

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**, titulaire de 50 parts numérotées de 001 à 050.
- **Madame Jacqueline VERNHERES**, titulaire de 25 parts numérotées de 051 à 75, représentatives de son apport en numéraire et suite à l'administration de parts sociales entre époux en date du 9 novembre 2015 ;
- **Monsieur Eric VERNHERES**, titulaire de 25 parts numérotées de 76 à 100, représentatives d'un apport en numéraire et suite à l'administration de parts sociales entre époux en date du 9 novembre 2015.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **100 parts**

Sont associés exploitants comme se consacrant effectivement, au sens de l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exploitation agricole:

- **Monsieur Frédéric VERNHERES**
- **Madame Jacqueline VERNHERES**
- **Monsieur Eric VERNHERES**

Ils détiennent ensemble plus de 50 % du capital social.

Si, au cours de la vie sociale les associés exploitants venaient à ne plus détenir plus de 50% du capital social, cela n'entraînerait pas la dissolution de plein droit de l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution si la situation n'était régularisée dans le délai d'un an.

Ce délai est porté à trois ans si la perte de la qualité d'exploitant était due à la suite du décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles L. 732-6 à L. 732-8 et L. 752-4 du Code rural et de la pêche maritime.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les droits des associés ou de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 -COMPTES COURANTS :

L'associé unique peut consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales sous les conditions d'intérêt et de retrait fixées par décision ordinaire.

En cas de pluralité d'associés, tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE :

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX :

I - Forme de la cession:

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux sous seings privés.

Lorsque deux époux sont simultanément associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Modalités de la cession:

Sauf à respecter les dispositions des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné par une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance et à chacun des associés, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois du jour de la notification de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts et du prix offert doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision collective extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la gérance et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la gérance et aux associés, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT :

I - Transmission entre vifs:

En cas d'associé unique, la transmission de ses parts entre vifs à titre gratuit s'opère librement.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de six mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications de demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision de la société dans le délai sus-évoqué.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

En l'absence de demande ou de refus d'agrément, les héritiers ou légataires n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des parts de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DES PARTS :

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

En cas de pluralité d'associés, le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.
L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation ; les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.
Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision collective extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des présents statuts.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance.

La gérance convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la gérance pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la gérance et au retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retrayant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société ; la cession doit être régularisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants ; le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des parts sur 5 ans assorti des intérêts légaux.

- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-

ARTICLE 15 - NOMINATION DE LA GERANCE :

L'associé unique, qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés sans limitation de durée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées ci-dessous par les présents statuts.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins trois mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an ou trois ans lorsque la cessation d'activité résulte d'un décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles L. 732-6 à L. 732-8 et L. 752-4 du Code rural et de la pêche maritime, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles appartenant à la société pour un montant excédant une somme de 7 500.00 euros ;
- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, pour un montant de 7 500.00 euros ;
- effectuer tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles ;
- hypothéquer ou constituer tous autres droits réels sur les immeubles sociaux ;

- consentir tous cautionnements ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations ;
- modifier le régime fiscal de la société ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la société supérieur à un montant de 7 500.00 euros.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "Pour l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée VERNHERES - le gérant."

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives. Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE :

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE :

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la société.

-MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES-

ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES :

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

-DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES-

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES :

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une consultation de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté par la gérance à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES :

I- Convocations:

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II- Tenue:

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre associé. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Le nu-proprétaire est valablement représenté vis à vis de la société par l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales, quelles que soient les décisions à prendre, et a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES :

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit. En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet. Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, le pacte social ; ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés à **l'unanimité**, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par **un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social**, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX :

Les décisions de l'associé unique, font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu, les documents et rapports soumis à l'associé unique et le texte des résolutions.

En cas de pluralité d'associés, les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

En cas d'associé unique, les procès-verbaux sont établis et signés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

-EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX-

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social a commencé le **10 janvier 2013 et s'est terminé le 30 juin 2013.**

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX :

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1^{er} mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du code du commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

Si les critères définis par le décret n°2010-1654 du 28 décembre 2010 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

ARTICLE 28 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES :

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 29 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà de son apport.

ARTICLE 30 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

I - Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du code de commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

II - Affectation et répartition des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi.

Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés de la façon suivante :

Frédéric VERNHERES :	40 %
Jacqueline VERNHERES :	30 %
Eric VERNHERES :	30 %

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut d'accord, entre les gérants.

Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une extraordinaire.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la gérance dans un délai maximum de six mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision collective ordinaire des associés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION- PARTAGE

ARTICLE 32 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE :

L'associé unique pourra dissoudre la société par anticipation.

En cas de pluralité d'associés, la société pourra être dissoute par anticipation, si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

La société pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant son fonctionnement.

Dans le cas de perte des trois quarts du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés, en cas de pluralité d'associés, statue par décision extraordinaire sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut de décision prise par l'associé unique ou par la collectivité des associés, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal compétent.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

Le ou les liquidateurs pourront être révoqués par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant à l'associé unique ou aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, conservent les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Ils statuent notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés par le ou les liquidateurs et les assemblées générales, en cas de pluralité d'associés, sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par l'associé unique ou la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Si la consultation des associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de grande instance.

Les comptes définitifs, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 34 - PARTAGE :

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est attribué en totalité à l'associé unique ou est réparti, en cas de pluralité d'associés, entre eux proportionnellement au nombre de parts de capital détenues par chacun d'eux.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.
Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

-DIVERS-

ARTICLE 35 - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte des frais généraux.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A Saint Paul Cap de Joux le 9 novembre 2015,

Madame Jacqueline VERNHERES

"lu et approuvé"




Monsieur Frédéric VERNHERES

lu et approuvé



Monsieur Eric VERNHERES

lu et approuvé



Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».